

Le Personnel

L'obligation de qualification (Art. L322-13 du Code du Sport)

La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires du titre de Maître Nageur Sauveteur, obtenu via :

- Le diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur (**MNS**)
- Le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (**BEESAN**)
- Le Brevet Professionnel Jeunesse, Education Populaire et Sport, option : Activités Aquatiques et de la Natation (**BPJEPSAAN**) ou DEJEPS/DESJEPS mention natation
- Les diplômes universitaires avec la mention « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

Attention : Les MNS sont soumis à l'obligation d'un recyclage tous les 5 ans du CAEPMNS (Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître Nageur Sauveteur) et à une formation continue annuelle dans le domaine des premiers secours.

L'obligation de déclaration auprès du Préfet (via la DDCCS).

Tout éducateur sportif rémunéré doit déclarer son activité à l'administration du lieu principale d'exercice. En retour, il recevra une carte professionnelle valable 5 ans (Art R212-85 du CS). Pour simplifier vos démarches, procédez à votre déclaration en ligne sur : <https://eaps.sports.gouv.fr>

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) en tant qu'assistant d'un MNS, ou en totale autonomie à condition d'obtenir une dérogation préfectorale (en raison de l'accroissement saisonnier des risques et lorsque l'exploitant n'a pas été en mesure de recruter du personnel portant le titre de MNS).

La dérogation est délivrée pour une durée de 1 à 4 mois (Art. A.322-11 du Code du Sport).

Les équipements et les matériels (Art. A. 322-20 du CS)

- Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous.
- Le revêtement de l'ensemble des sols accessibles pieds nus y compris ceux des radiers des bassins d'une profondeur inférieure à 1,50 mètre, doit être antidérapant et non abrasif.

Les toboggans aquatiques (Art. A. 322-34/35 du CS)

Tout toboggan d'une hauteur égale ou supérieure à 2 mètres doit comporter une zone d'attente avec des mains courantes séparant les files d'attente. L'escalier d'accès doit être conçu de manière à n'autoriser le passage qu'à une seule personne à la fois.

Déclaration d'ouverture saisonnière

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation.

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 du code de la santé publique et pour les nouveaux sites un profil de baignade doit être réalisé.

Déclaration d'incident sanitaire

Toute anomalie sanitaire observée, pouvant porter atteinte à la santé publique ou tout incident ayant un impact sur la qualité de l'eau doit faire l'objet, de la part des responsables des établissements de natation ouverts au public, d'une déclaration dans les meilleurs délais auprès de la délégation territoriale de l'ARS.

Que faire en cas d'accident grave?

«L'exploitant d'un établissement est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement » (Art. R322-6 du code du sport) au 01-40-97-45-00 (standard de la DDCCS des Hauts-de-Seine) ou au 01-40-97-20-00 le week-end.

1/ Signaler l'accident au service local compétent de la police ou de la gendarmerie.

2/ Une fiche de signalement, téléchargeable sur le site de la DDCCS, est à remplir par l'exploitant pour tout accident grave survenu au sein de l'établissement et à renvoyer dans les 48h.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine

167-177, avenue Joliot-Curie
92013 NANTERRE Cedex

Mission: « Protection des sportifs»

Thibault MARGOLLES

01 40 97 45 34

thibault.margolles@hauts-de-seine.gouv.fr

Nathalie MERAULT

01 40 97 45 33

marie-nathalie.merault@hauts-de-seine.gouv.fr

Corentin BOB



INFORMATIONS SUR LA REGLEMENTATION SPORTIVE dans les établissements de baignade



Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine

JUIN 2019

ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE

Qu'est ce qu'un établissement de baignade ouvert au public et d'accès payant?

Article D322-12 du code du sport :

Les établissements de baignade d'accès payant sont des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-2 du Code du sport dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation ou dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique.

NB : La notion d'accès payant se matérialise par l'achat d'une prestation spécifique ou non à la baignade. Une jurisprudence du conseil d'Etat du 25 juillet 2007 est venue confirmer qu'un établissement d'activité physique et sportive qui permet à sa clientèle d'accéder à un bassin intérieur en contrepartie du paiement d'une cotisation annuelle donnant accès à plusieurs installations sportives est assimilé à un établissement de baignade d'accès payant.

Article L. 1332-2 du Code de la Santé Publique

Est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.

Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Article D. 1332-1 du Code de la Santé Publique

Les normes définies au code de la santé publique s'appliquent aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Une piscine est un établissement ou une partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels utilisés pour les activités de bain ou de natation. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) (Art. D322-16 du Code du Sport)

Il doit être **établi par l'exploitant** de la baignade et signé par le maire de la commune. Il comprend **les mesures de prévention des accidents** liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation ainsi que les mesures **de prévention des secours et des procédures d'alarme**. Le POSS détermine les modalités d'organisation de la surveillance, fixe le nombre et la qualification des personnes affectées à la surveillance des zones et périodes définies.

L'exploitant doit s'assurer que **le personnel permanent ou occasionnel a connaissance du POSS** et est en mesure de le mettre en application. **L'organisation d'exercice périodique de simulation**, avec le personnel ainsi qu'avec le public, est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage.

Il présente en fonction de la configuration de la baignade :

- Un descriptif général des lieux de baignade comprenant un plan des bassins et des espaces accessibles aux usagers.
- Une présentation des horaires, le type de fréquentation et les périodes prévisibles de forte affluence.
- La Fréquence Maximale Instantanée (FMI).
- Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance.
- Le matériel de première urgence et les moyens de communication.
- Les zones et les modalités d'évacuation.
- Les zones et les postes de surveillance.

La surveillance des piscines ouvertes au public et d'accès payant:

La surveillance est une tâche à part entière, elle est **constante et exclusive**. Elle est différenciée **des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle**.

« Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire » (Art. L322-7 du Code du Sport) (Voir les précisions au dos).

L'obligation d'affichages dans les piscines d'accès payant en un lieu visible de tous (Art. R322-4 et 5 du CS)

Assurance	Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de l'exploitant et de ses préposés. (Art. L.321-1)
Qualité des eaux	Les résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux accompagnés du rapport de conclusions établi par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le carnet sanitaire
Sécurité	La capacité d'accueil fixée par le maître d'ouvrage (pratiquants, spectateurs...) La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) en baigneurs admis instantanément L'extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et le règlement intérieur Obligation de présence d'un poste de secours et d'un système d'arrêt d'urgence
Fonctionnement	La température de l'eau Les horaires d'ouverture et de fermeture et les tarifs L'affichage des profondeurs
Encadrement	Diplômes + cartes professionnelles (valable 5 ans) ou attestations des stagiaires